

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SERNHAC

Séance du 28/11/2024 délibération n°80/2024

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	12

Date de la Convocation  
21/11/2024

Date d’Affichage

Objet de la délibération

L’an deux mille vingt-quatre, et le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes MOURISSARGUES Candy, HOURTAL Eloïse, FERNANDEZ Véronique, Mrs DUPRET Gaël, REY Philippe, RENSON Luc, LAMOULIE Maxime, OLIVE SALOMMEZ David, ABELLAN Pierre, GLAS Pascal, DAUGA Laurent, GARCIA Grégory.

Absents : Mrs CHAY Gilles procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique, LAURENT Syham procuration donnée à Mr REY Philippe, NAVARRO Jean-François procuration donnée à Mme MOURISSARGUES Candy, GASPARD Gauthier procuration donnée à Mr DUPRET Gaël, PAULIN Evelyne, GEYNET Christelle, FAURE Olivier.

**Secrétaire:** Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.5216-7-1,

Considérant qu’en application des dispositions des articles précités, Nîmes Métropole peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ces attributions à une Commune membre,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, coditel brabant SA, aff. C324/07; CAA Paris 30/06/2009, Ville de Paris, N°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 Juin 2009, commission c/RFA, C-480/06),

Considérant qu’il a été convenu que l’agglomération interviendra une fois par an pour le fauchage des bassins et fossés de chaque commune dans le cadre de l’exercice de sa compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que certaines communes souhaitent qu’il y ait plusieurs fauchages par an non pas pour des raisons techniques ou sécuritaire liées à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines mais dans le cadre des compétences qui lui sont propres,

Considérant que dans l’intérêt des deux collectivités et notamment l’optimisation du fonctionnement des services, Nîmes Métropole peut confier à certaines de ses communes qui le demandent l’entretien annuel des fossés et des bassins de rétention,

Considérant qu’il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle Nîmes Métropole entend confier la gestion de l’entretien des fossés et bassins de rétention des communes membres d’en assurer le contrôle,

Considérant qu’il y a lieu de modifier l’article 3 de la convention,

Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à la réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et ses communes membres pour la gestion de l’entretien des fossés et des bassins de rétention.

Il demande à l’Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, l’Assemblée décide :

- D’Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Suivent les signatures.

La secrétaire de séance  
FERNANDEZ Véronique



Le Maire  
DUPRET Gaël

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de la date de publication.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible :

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée E-legalite.com